

Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2026

du 13.11.2025 (version entrée en vigueur le 01.01.2026)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message 2025-DFIN-28 du Conseil d'Etat du 30 septembre 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques de la période fiscale 2026 est fixé à 96 % des taux prévus à l'article 37 al. 1 LICD ¹⁾.

² Le coefficient annuel des impôts sur la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2026 est fixé à 100 % des taux prévus à l'article 62 LICD ²⁾.

³ Le coefficient annuel des impôts à la source de la période fiscale 2026 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 81 à 84, 86 et 86a LICD ³⁾.

⁴ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2026 est fixé à 100 % des taux prévus aux articles 110, 113, 114, 121, 122 et 126 LICD ⁴⁾.

¹⁾ RSF [631.1](#)

²⁾ RSF [631.1](#)

³⁾ RSF [631.1](#)

⁴⁾ RSF [631.1](#)

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
13.11.2025	Acte	acte de base	01.01.2026	2025_091

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	13.11.2025	01.01.2026	2025_091